

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le principe du procédé de traitement du fer et de l'arsenic de l'eau de la source
« Lithinée » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin)**

N.REF. : 2001-SA-0288

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 6 décembre 2001 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur le principe du procédé de traitement d'élimination du fer et de l'arsenic de l'eau de la source « Lithinée » située sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 12 mars et 9 avril 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 juin 2001 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Lithinée 1 » situé à Wattwiller (Haut-Rhin) et après mélange avec l'eau du captage « Lithinée 2 » ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 juillet 2001 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence » situé à Wattwiller (Haut-Rhin) ainsi qu'à une demande de modification du mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » ;

Considérant les propositions du Codex Alimentarius et de l'Union européenne visant à fixer une valeur limite en arsenic à 10 µg/l pour les eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 10 juillet 2001 approuvant la valeur proposée par les instances précitées pour l'arsenic à 10 µg/l et formulant des recommandations vis-à-vis des teneurs en fluor dans les eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que le procédé de traitement proposé en vue d'éliminer l'arsenic de cette eau consiste en une filtration sur sable manganifère, procédé dont le principe est autorisé par la réglementation française ;

Considérant que lors des essais, la teneur en fer de l'eau était variable et que, selon les contributions respectives de chacune des eaux « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » au mélange final « Lithinée », la teneur en fer pourrait réduire la capacité d'adsorption de l'arsenic par les filtres ;

Considérant que le traitement de déferrisation par aération et filtration sur sable réduit le fer à des teneurs inférieures ou égales à 10 µg/l mais qu'à la sortie de ce traitement de déferrisation, la teneur en arsenic dans l'eau reste comprise entre 10 µg/l et 20 µg/l ;

Considérant que le procédé mettant en œuvre la filtration sur sable manganifère permet de réduire la concentration en arsenic dans l'eau à une teneur inférieure à 10 µg/l sans modifier sa composition dans ses constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés et sa flore banale ;

Considérant que l'ensemble de la chaîne de traitement ne modifie pas la teneur en fluor dans l'eau (teneur d'environ 1,8 mg/l) ;

Considérant que l'exploitant envisage que les boues riches en arsenic soient envoyées dans un centre de traitement pouvant recevoir de tels produits,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable sur le principe du procédé d'élimination du fer et de l'arsenic dans l'eau minérale naturelle de la source « Lithinée » située sur la commune de Wattwiller par une déferrisation suivie d'une filtration sur sable manganifère sous réserve que les effluents produits soient traités et que les boues riches en arsenic en résultant soient séparées et envoyées en centre de traitement pouvant recevoir de tels produits,
- attire l'attention sur la teneur en fluor de l'eau et sur le fait que le procédé proposé n'élimine pas le fluor.

Martin HIRSCH